

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20210429-319)

relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'accompagnement des pouvoirs publics régionaux et locaux en faveur du déploiement d'infrastructures pour la distribution de carburants alternatifs

Etabli sur base des articles 16 et 30bis, §2, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

29/04/2021

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	3
3	Analyse et propositions de BRUGEL	3
3.1	La centrale de marchés pour véhicules et infrastructure de recharge et de ravitaillement	4
3.2	L'organisation d'un projet d'installation de points de recharge ouverts au public.....	6

I Base légale

En vertu de l'article 30bis, §2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* »), BRUGEL est chargée : « 2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz. »

Le présent avis répond à cette obligation. En effet, par courrier électronique du 31 mars 2021, le cabinet du Ministre en charge de la politique de l'énergie et de l'eau a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'accompagnement des pouvoirs publics régionaux et locaux en faveur du déploiement d'infrastructures pour la distribution de carburants alternatifs (ci-après « *projet d'arrêté* »).

2 Contexte

Le projet d'arrêté soumis pour avis à BRUGEL a principalement pour objectif de définir les modalités et le financement des nouvelles missions de service public (MSP) prévues :

- à l'article 24bis, §1^{er}, 12° de l'ordonnance électricité, et
- à l'article 18, 5° de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* »).

Cet arrêté est pris en exécution de l'article 24bis, §1^{er}, 12° de l'ordonnance électricité et l'article 18,5° de l'ordonnance gaz, qui prévoient une MSP attribuée au gestionnaire de réseau de distribution (GRD), formulée comme suit :

« suivant les modalités et financements arrêtés par le Gouvernement, l'accompagnement des pouvoirs publics régionaux et locaux en faveur du déploiement d'infrastructures pour la distribution de carburants alternatifs, au travers de conseils, d'aide à l'identification d'opportunités et d'un support administratif et technique ».

3 Analyse et propositions de BRUGEL

Avant toute chose, BRUGEL salue la volonté du Gouvernement qui vise, à travers ce projet d'arrêté, d'accompagner la décarbonation du parc automobile des pouvoirs publics locaux et régionaux mais également de continuer à assurer le déploiement d'une infrastructure de rechargement pour véhicules électriques accessible au public à Bruxelles.

Le projet d'arrêté comporte deux chapitres qui traitent de deux missions distinctes :

- la centrale de marchés pour véhicules et infrastructures de recharge et de ravitaillement (Chapitre 1) ; et
- l'organisation d'un projet d'installation de points de recharge ouverts au public (Chapitre 2).

Les observations formulées par BRUGEL suivent également cette structure.

3.1 La centrale de marchés pour véhicules et infrastructure de recharge et de ravitaillement

Le projet d'arrêté prévoit en son chapitre I que le GRD établisse et gère une ou plusieurs centrales de marché proposant des activités d'achat centralisées destinées aux pouvoirs publics locaux et régionaux pour leur propre flotte de véhicules et leurs besoins de rechargement en électricité et de ravitaillement en gaz naturel à l'usage exclusif de leurs flottes.

Les commentaires de BRUGEL sur le chapitre I du projet d'arrêté sont présentés ci-après :

- **Le Rôle du GRD**

L'article 2,§1, du projet d'arrêté prévoit que le GRD établisse et gère une ou plusieurs centrale(s) de marché proposant des activités d'achat centralisées destinées aux pouvoirs publics locaux et régionaux.

L'article 2,§2, reprend les prestations minimales du GRD qui rentrent dans le cadre de cette centrale de marché : l'acquisition de véhicules, l'installation de points de recharge électrique ou de ravitaillement et enfin la fourniture, le paramétrage et l'exploitation des points de recharge.

L'article 3 dispose que: « *Les pouvoirs publics locaux et régionaux peuvent également confier au gestionnaire du réseau de distribution la passation d'un marché public pour la gestion et l'entretien des points de recharge pour véhicule électrique et, le cas échéant, de stations de ravitaillement pour véhicule au gaz naturel installés dans leurs sites et bâtiments. Les prestations réalisées dans le cadre de ce marché public sont à la charge du pouvoir public régional ou local qui en bénéficie* ».

Le rôle du GRD se limitera ainsi à l'organisation de la centrale de marché visée à l'article 2 et à la possibilité d'organiser, à la demande des pouvoirs régionaux et locaux, des marchés publics pour la gestion et l'entretien des points de recharge ou de station de ravitaillement (mission visée à l'article 3). **Le rôle du GRD respecte donc le cadre légal européen¹ dans la mesure où le projet d'arrêté ne prévoit pas que ce dernier soit propriétaire des points de recharge des pouvoirs locaux ou régionaux, ni les développe, ni les gère ou les exploite.**

- **Le contenu des centrales de marché**

Comme indiqué à la section précédente, l'article 3 du projet d'arrêté prévoit que le GRD puisse organiser des marchés publics, à la demande des pouvoirs locaux et régionaux, pour la gestion et l'entretien des points de recharge ou points de ravitaillement. Le contenu de ce service semble assez proche de celui prévu à l'article 2,§2, 3° formulé comme suit « 3° la fourniture, le paramétrage et, le cas échéant, l'exploitation d'outils de gestion des points de recharge. »

BRUGEL s'interroge donc sur la plus-value de l'article 3 et se demande s'il ne serait pas plus opportun d'intégrer tous les services envisagés dans les centrales de marché qui seront organisés (l'objectif de la centrale de marché étant de pouvoir tirer bénéfice de l'effet volume).

¹ L'article 33 de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019

- **Le financement**

L'article 2,§3, du projet d'arrêté précise qui prendra en charge le financement des prestations qui seront proposées via les centrales de marché : « *les travaux, fournitures et services sont à charge du pouvoir public régional ou local qui en bénéficie* »

L'article 4 du projet d'arrêté prévoit également que : « *La mission du gestionnaire du réseau de distribution visée à l'article 2 du présent arrêté a une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté. La Région octroie au gestionnaire du réseau de distribution une subvention, telle que définie dans l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, pour financer cette mission. Le financement couvrira l'intégralité des coûts pour les pouvoirs publics régionaux et cinquante pour cent des coûts pour les pouvoirs publics locaux. Une convention conclue entre Bruxelles Environnement et le gestionnaire du réseau de distribution fixe les modalités de ce financement. Les coûts non pris en charge par la subvention sont à la charge des pouvoirs publics qui en bénéficient* »

Les coûts exposés pour satisfaire le besoin visé à l'art. 2, §1, 2° du présent arrêté ne font pas l'objet d'une prise en charge tarifaire.

Brugel est chargé du contrôle de l'application du présent chapitre et a accès sur simple demande aux documents pertinents en possession du gestionnaire du réseau de distribution. »

BRUGEL comprend du 1^e alinéa de l'article 4 du projet d'arrêté que la mission du GRD qui consiste à organiser la centrale de marché sera financée par un subside régional complété d'un financement des pouvoirs locaux.

Il ressort donc des dispositions présentées que les consommateurs d'électricité ne prendront pas à leur charge le financement de cette mission.

Néanmoins la formulation utilisée dans l'alinéa 2 de l'article 4 du projet d'arrêté qui cible le fait qu'une seule des prestations (en l'occurrence l'acquisition de véhicules) de la centrale de marché ne ferait pas l'objet d'une prise en charge tarifaire pourrait prêter à confusion. **BRUGEL propose donc de clarifier la formulation utilisée dans le projet d'arrêté pour ne laisser aucune ambiguïté sur le fait que le financement de cette mission ne sera pas réalisé par les consommateurs d'électricité (via le tarif ou via le budget des MSP).**

- **Le rôle de BRUGEL**

Comme mentionné à la section précédente, l'alinéa 3 de l'article 4 du projet d'arrêté indique que BRUGEL est chargée du contrôle de l'application du chapitre I. Or, le régulateur constate que le champ d'action de ce chapitre est relativement vaste (achats de véhicules, d'infrastructure de recharge et de ravitaillement,...) alors que BRUGEL ne dispose pas des moyens nécessaires au contrôle total de cette mission.

Par ailleurs, il y aurait une ambiguïté dans la mesure où le contrôle de la mission semble plutôt être attribué à Bruxelles Environnement. En effet, l'article 2,§4, du projet d'arrêté prévoit que :

« Chaque année, le gestionnaire du réseau de distribution envoie pour le 31 janvier un rapport à Bruxelles Environnement sur l'utilisation de cette centrale de marchés par les pouvoirs publics visés et sur son adéquation avec les besoins de ces derniers. ».

Il ressort de ce qui précède qu'il y'aurait lieu de clarifier la responsabilité du contrôle de BRUGEL.

3.2 L'organisation d'un projet d'installation de points de recharge ouverts au public.

Le projet d'arrêté prévoit en son chapitre 2 que le GRD établisse, en collaboration avec les gestionnaires de voirie communales et le gestionnaire de voirie régional, un plan d'installation d'un maximum de quatre cents points de recharge ouverts au public. Il est ainsi prévu que le GRD organise les adjudications pour la concession d'espaces publics permettant le placement des points de recharge entre le 19 octobre 2021 et le 18 octobre 2022.

Parallèlement au trajet d'approbation du projet d'arrêté, un comité de suivi a été mis en place concernant l'organisation de ce projet d'installation de 400 points de recharge. BRUGEL a ainsi été invitée par le cabinet du Ministre de l'Energie à participer à ce comité de suivi.

Certaines des propositions de BRUGEL évoquées ci-dessous tiennent donc compte des discussions qui ont été menées dans le cadre de ce comité de suivi.

- **L'encadrement du projet**

BRUGEL estime, notamment sur base des discussions qui ont eu lieu au sein du comité de suivi, que le projet d'arrêté doit comporter de nouvelles dispositions qui encadre l'appel à projet organisé par le GRD qui vise l'installation de 400 points de rechargement accessibles au public :

- **Ce projet, qui doit être qualifié de POC (proof of concept), a pour objectif de préparer le déploiement plus massif d'une infrastructure de rechargement selon les modalités prévues dans la nouvelle vision stratégique adoptée par le Gouvernement en juillet 2020 ;**
- **Ce projet permettra également de tester la capacité du marché à répondre à une offre qui répond aux modalités de la nouvelle vision stratégique ;**
- **Comme le comité de suivi de ce projet le prévoit, en cas d'absence de réponse (ou de réponse insatisfaisante) du marché à l'appel d'offre, le GRD ne se verra pas attribuer la mission d'opérateur de dernier ressort dans la mesure où il s'agit d'un POC.**

Par ailleurs, au regard du planning proposé durant les comités de suivi, il y'aurait lieu **d'adapter la période d'installation des 400 points de charge** (le dernier planning communiqué prévoit l'installation de points de rechargement du 01/01/2022 au 01/01/2023).

- **La localisation des emplacements**

Pour rappel, BRUGEL a publié [une étude](#) en 2017 relative au développement des infrastructures de recharge, accessibles au public, pour les véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale².

Un des volets de cette étude proposait une méthodologie qui vise à déterminer la répartition géographique des bornes publiques de rechargement à installer dans le cadre d'un futur déploiement qui serait organisé.

BRUGEL recommande donc au Gouvernement de s'inspirer des lignes directrices de son étude pour déterminer l'emplacement des 400 points de rechargement.

- **Le financement**

L'article 7 du projet d'arrêté prévoit ce qui suit :

« Le gestionnaire du réseau de distribution prend en charge, dans son budget des missions de service public visées à l'article 25, §1^{er}, de l'ordonnance, les coûts relatifs à l'exécution du chapitre 2, y compris les coûts exposés pour préparer l'exécution des missions visées au chapitre 2 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le gestionnaire du réseau de distribution exerce la présente mission dans des conditions qui garantissent la prise en compte de l'intérêt général, l'optimisation des coûts et bénéfices et le respect des modalités fixées par le présent arrêté.»

BRUGEL comprend de cette disposition que le financement de l'organisation du projet d'installation des 400 bornes est pris en charge par les consommateurs d'électricité bruxellois. Etant donné le caractère transitoire et limité de cette mission (chapitre 2), BRUGEL pense qu'il est possible de financer ce projet dans le cadre du budget MSP de SIBELGA.

Pour la mission structurelle relative à l'organisation d'un déploiement d'infrastructure de rechargement pour véhicules électriques, BRUGEL estime que son financement soit assurée par un subside spécifique.

BRUGEL pense effectivement qu'il convient de ne pas faire peser l'ensemble de ces coûts sur la facture des consommateurs d'électricité bruxellois.

Compte tenu des interrogations exprimées dans cet avis (rôle de BRUGEL et financement des missions), BRUGEL plaide pour une meilleure clarification des modalités d'exécution de la vision régionale en matière de développement d'une infrastructure de rechargement.

BRUGEL propose dès lors que les recommandations exposées ci-dessus soient prises en considération afin de compléter le cadre du projet d'arrêté.

* *

*

² Etude n° 20 relative au développement des infrastructures de recharge, accessibles au public, pour les véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale publiée sur le site internet de BRUGEL <https://www.brugel.brussels/>